



## STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ARTISTES EN NORMANDIE

Déclarée le 27 mai 1926 sous le N°0142000374 puis W142000826 – Siret 492566245 00014

Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

### **ARTICLE 1 :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à durée illimitée, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour intitulé : *SOCIETE DES ARTISTES BAS-NORMANDS* .Par décision de l'Assemblée Générale du 4 juin 2016, le titre de l'association devient : **ARTISTES EN NORMANDIE**

### **ARTICLE 2 :**

Cette association a pour objet de promouvoir les artistes (peintres, sculpteurs, graveurs, toutes tendances sèches, lissiers et plasticiens) de défendre leurs intérêts et de faire connaître leurs talents par des expositions.

### **ARTICLES 3 :**

L'association élit son domicile chez son président ou son vice-président en exercice

### **ARTICLE 4 :**

L'association se compose :

- a - des membres actifs : après admission suivant l'article 5, peuvent demander la participation aux expositions et activités organisées par la Société s'il est à jour de sa cotisation annuelle à la date fixée par le Comité Directeur.
- b – de membres d'honneur proposés par le Comité Directeur et agréés par l'assemblée générale.
- c – de membres bienfaiteurs non- exposants.

### **ARTICLE 5 :**

Les personnes désirant adhérer à l'association doivent en faire la demande écrite. Sur avis du Bureau, les artistes demandeurs pourront être invités à présenter un nombre suffisant de leurs œuvres permettant au Comité Directeur, réuni en jury, de juger de leur production. Le jury décide souverainement à la majorité de ses membres de l'admission de la candidature .

### **ARTICLE 6 :**

Les membres actifs s'engagent à verser une cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur et approuvée par l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont appelés à verser une cotisation minimale fixée par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur.

#### **ARTICLE 7 :**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant dans ce dernier cas été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### **ARTICLE 8 :**

Les ressources de l'association sont assurées par :

- a- les cotisations des membres
- b- les subventions accordées par les collectivités territoriales
- c- les dons manuels de ses membres ou du public
- d- les apports de parraineurs et la publicité consentie dans les publications de l'association.

#### **ARTICLE 9 :**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement de dépenses engagées pour les besoins de l'association après accord du président.

#### **ARTICLE 10 :**

L'association est dirigée par un Comité Directeur de dix-sept membres au maximum, majeurs, élus pour trois ans lors des Assemblées Générales, soit à main levée, soit à bulletin secret. Ils sont renouvelés par tiers chaque année.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres :

- un président
- un ou deux vice-présidents
- un secrétaire et un secrétaire adjoint

- trésorier

Le Comité Directeur se réunit en séance ordinaire au minimum trois fois par an sur convocation du président ou du quart de ses membres, adressée par le secrétaire et en séance extraordinaire à la demande du président ou de la moitié de ses membres.

En cas de vacance, le Comité Directeur peut, s'il le juge utile, pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres empêchés, ceci jusqu'à la prochaine assemblée générale qui élit un remplaçant. Les pouvoirs des membres élus pour palier les vacances prennent fin à l'époque où devait expirer celui du membre remplacé.

Tout membre du Comité Directeur, qui, sans excuse, se sera absenté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 11 :**

Rôles et pouvoirs du président.

Le président anime le Comité Directeur. Il décide des actions à mener, définies et approuvées par le Comité Directeur, fixe en accord avec celui-ci les orientations des salons. Il en assume la responsabilité.

Il propose la nomination du vice-président et nomme les membres de Jurys chargés en collège d'attribuer les prix décernés par l'association.

Il donne son accord préalable à tout règlement effectué par le trésorier.

#### **ARTICLE 12 :**

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des voix des membres présents en réunion ou représentés en vertu d'un mandat écrit donné à un membre présent. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 13 :**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils soient affiliés. Les membres de l'association sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée de la réunion. La convocation précise l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans le premier semestre de l'année civile. Elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés en vertu d'un mandat écrit. Après constat de la validité de l'assemblée, le président ouvre la séance et présente le compte-rendu d'activité de l'association qui est soumis à approbation. Le trésorier rend compte de la gestion et présente le bilan soumis également à approbation. Puis sont abordés les questions à l'ordre du jour. En fin de séance, il est procédé à l'élection des membres du Comité Directeur devant remplacer d'une part le tiers sortant, d'autre part les vacances. Un membre sortant peut solliciter un nouveau mandat.

#### **ARTICLE 14 :**

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire qui délibèrera à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés en vertu d'un mandat écrit.

**ARTICLE 15 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale délibérant aux conditions d'une assemblée extraordinaire, sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres présents à l'assemblée.

**ARTICLE 16 :**

Un règlement intérieur adopté par le Comité Directeur et soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale ordinaire fixe les règles de fonctionnement non prévues aux statuts. Le règlement fixant les conditions de participation aux salons est défini par le Comité Directeur.

**ARTICLE 17 :**

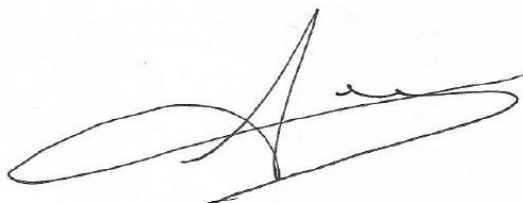
En cas de dissolution de l'association prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif résiduel est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Statuts modifiés suite à l'Assemblée Générale du 4 juin 2016.**

**Fait à Caen le 8 juin 2016.**

**Le président**

**Jean-Louis Desvaux**



**Le Vice-Président**

**Patrick Colin**

